Page LEXF

137e Année — N° 45 10 Novembre 1988

JOURNAL OFFICIEL
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137 N° 45 | TE VE'A A TE FAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 10 no Novema 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Pages

Arrêté n° 1202 CM du 31 octobre 1988 réactualisant les tarifs des services de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale. 2091

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 1204 CM du 2 novembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse". 2092

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 1198 CM du 28 octobre 1988 portant agrément du programme de vols n° 12 hiver 1988 de la société Air Tahiti. . 2096

Arrêté n° 1199 CM du 28 octobre 1988 portant organisation des travaux d'utilité collective (T.U.C.). 2097

Arrêté n° 1210 CM du 7 novembre 1988 portant fixation du salaire interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) au 1er novembre 1988. 2098

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 4723 MME du 28 octobre 1988 portant modification de l'arrêté n° 3267 MME du 23 août 1988 relatif à la délégation de signature du chef du service des ports par intérim en matière d'actes à caractère interne aux affaires courantes. 2098

Arrêté n° 1203 CM du 2 novembre 1988 portant approbation des nouveaux tarifs de location de matériel du parc du service de l'équipement. 2099

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 1201 CM du 28 octobre 1988 autorisant le docteur Hervé Carbonnier à exercer la propharmacie à Fare (île de Huahine). 2105

Arrêté n° 4726 MSE du 28 octobre 1988 portant nomination du coordonnateur des services médico-techniques du Centre hospitalier territorial. 2105

Page LEXF

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

EXTRAITS

Arrêté n° 4720 MEF du 28 octobre 1988 portant modification de positions douanières stipulées à l'arrêté n° 4309 MET/AE du 21 octobre 1987 relatif aux prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. 2106

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 1200 CM du 28 octobre 1988 nommant M. Guy Sue en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim pendant le congé de M. Marcel Langomazino. 2106

Arrêté n° 738 PR du 3 novembre 1988 accordant un congé d'un mois à Me Jean Solari, notaire, et portant nomination de M. Georgic Condé en qualité d'intérimaire. 2106

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 31 PEL bis du 3 novembre 1988 portant recrutement pour divers services d'agents contractuels relevant des 1ère et 2e catégories de la convention collective des A.N.F.A. 2106

Service de la curatelle.— 1°) Avis n° 793 ENR du 31 octobre 1988 portant recherche des héritiers de Mme Tauniua a Tetuaeaa. 2107

2°) Avis n° 798 ENR du 2 novembre 1988 portant recherche des héritiers de M. Atahi a Outu, M. Toofamatou a Peni, Mme Tehei a Roiama, Mme Lahera Vaatete, Mme Maria Tonata Vaatete et M. Teikievahau dit Adrien. 2107

Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 964 ITSTAT du 27 octobre 1988 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois d'octobre 1988. 2107

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'octobre 1988. 2107

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 2113

Annonces diverses. 2113

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE n° 1202 CM du 31 octobre 1988 réactualisant les tarifs des services de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernment ;

Vu l'arrêté n° 1406 AA/AGR du 11 juin 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-48 du 10 juin 1965 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection du territoire contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (oryctes rhinoceros et strategus sp) ;

Vu l'arrêté n° 1503 CM du 2 décembre 1986 portant réactualisation de la liste des pays infestés par oryctes rhinoceros, strategus sp, scapanes sp ;

Vu l'arrêté n° 1094 CM du 12 novembre 1985 fixant les tarifs des services de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des services de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale sont fixés ainsi qu'il suit :

A) Arraisonnement d'aéronef ou de navire	:	600 francs
B) Désinsectisation		
1°) Train d'atterrissage d'aéronef	:	300 francs
2°) Carlingue, corps, soute d'aéronef	:	30 francs/m3 avec un minimum de perception de 500 francs au cours
3°) Produit insecticide		
4°) Navires et cargos (prix forfaitaires)		
- navire de pêche	:	60.000 francs
- navire de recherche	:	20.000 francs
- paquebot	:	250.000 francs
- cargo	:	180.000 francs
- pétrolier, butanier, méthanier	:	100.000 francs
- cargo ayant mazouté à Panama	:	80.000 francs
C) Fumigation de bagages et de fret non végétal, en priorité aux arrivées de pays infestés par oryctes rhinoceros, ou immobilisation d'une chambre de fumigation à la requête d'un seul usager	:	soit 4.000 francs par tranche de 10 m3 d'installation de fumigation utilisée, soit 1.100 francs par m3 au choix de l'agent intermédiaire des recettes

Page LEXF

D) Fumigation, désinsectisation, traitement de colis postaux, marchandises et produits divers, paquets postes, etc...		
1°) A l'importation	:	1.100 francs par m3 avec franchise de 0,100 m3 pour les envois non commerciaux
2°) A l'exportation		
- produits du territoire d'origine végétale, traités à la demande du pays destinataire	:	gratuité
- produits non définis ci-dessus	:	1.100 francs par m3
3°) Travaux à la demande des usagers	:	1.100 francs par m3
4°) Opérations intéressant le trafic interinsulaire et prévues par la réglementation en vigueur	:	gratuité
E) Fourniture de documents		
- certificat phytosanitaire	:	250 francs
- certificat de qualité et de conditionnement	:	250 francs
- certificat d'inspection phytosanitaire à l'arrivée	:	250 francs
- autorisation d'introduction de végétaux et produits végétaux	:	600 francs
- autorisation d'introduction sous conditionnement de quarantaine, étiquette, sortie de douane, mise en quarantaine	:	1.500 francs
- attestation de transport, de poids et de qualité à l'appui de la demande de subvention pour transport de coprah	:	250 francs
- état de coprah commercialisé	:	60 francs
F) Quarantaine végétale		
- tarif mensuel par box (tout mois commencé étant dû), avec entretien des plantes par le service de l'économie rurale (avec avance de 5.000 francs)	:	7.500 francs
- sans entretien (avec avance de 2.000 francs)	:	4.000 francs
G) Expertise, contrôle, inspection extérieure, déplacement à la demande	:	3.500 francs
H) Cerclage, plombage colis individuel	:	200 francs
I) Taxes de magasinage, identiques à celles appliquées par le port autonome à Papeete		

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1094 CM du 12 novembre 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le vice-président, ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 1204 CM du 2 novembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Page LEXF

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le rapport n° 98-88 du 4 août 1988 de la commission permanente ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1988,

Arrête :

TITRE I

Attributions du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse

Article 1er.— Le centre a pour mission :

— de mettre à la disposition de toute la jeunesse du territoire un lieu où elle pourra se rencontrer, s'exprimer, s'informer, se former, s'enrichir, faire des recherches personnelles et partager ses connaissances ;

— de contribuer au bien-être physique et moral des jeunes tout en les rendant autonomes et responsables ;

— de les amener vers une meilleure insertion sociale.

Art. 2.— Le centre assure ou fait assurer conformément à un programme approuvé par son conseil d'administration, des actions en faveur de l'information des jeunes.

Art. 3.— Le centre apporte son concours aux opérations d'information organisées par d'autres organismes en faveur des jeunes.

Art. 4.— Le centre rassemble une documentation multi-média sur et en faveur des jeunes et la met à la disposition de toute personne intéressée.

Art. 5.— Le centre produit des documents pédagogiques, didactiques, éducatifs ou autres qui résultent de ses activités, qu'il s'agisse de documents écrits ou audiovisuels. Il en assure l'édition et la vente.

Art. 6.— Ouvert au public, le centre constitue un lieu de rencontre des jeunes. Il reçoit également tout visiteur concerné par les problèmes de la jeunesse.

Art. 7.— Le centre met en place un outil de formation au vu des demandes et en fonction de ses moyens. Il permet notamment la formation de nos jeunes à la vie civique afin de les responsabiliser et les amener à une meilleure insertion sociale.

Art. 8.— Le centre organise des animations autour de thèmes divers répondant aux soucis et aux différentes préoccupations des jeunes d'aujourd'hui.

Un programme d'animation est établi pour l'année, suivant les demandes enregistrées et les besoins ressentis.

Art. 9.— Le centre est habilité à entretenir des relations avec les autres centres d'information jeunesse au niveau national, régional ou international.

TITRE II

Fonctionnement

Art. 10.— Le centre est géré et contrôlé par un conseil d'administration composé de dix membres :

— le ministre chargé de la jeunesse ;
— le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
— le ministre chargé de l'éducation ;
— l'inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
— le chef du service de la jeunesse ;
— le chef du service des affaires sociales ;
— 1 conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale ;
— 2 membres du comité territorial de la jeunesse nommés sur proposition du président de cette association ;
— 1 personnalité nommée pour ses compétences ou sa contribution dans le domaine de la jeunesse.

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans par arrêté pris en conseil des ministres. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes ou assemblées qu'ils représentent.

Art. 11.— Le ministre chargé de la jeunesse assure la présidence du conseil d'administration.

En cas d'absence du ministre, le doyen d'âge, vice-président, assure la présidence de la réunion.

Art. 12.— Assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, toute personne dont il paraîtra utile au président de recueillir l'avis.

Les fonctions de président, de vice-président et de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 13.— Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'exige l'intérêt du centre.

Les convocations sont adressées huit jours au moins avant la séance, sauf cas d'urgence. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour. L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur du centre.

Toute question dont l'inscription est demandée par la moitié des membres quatre jours au moins avant la séance, sauf urgence dont le président est seul juge, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de huit jours et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, l'agent comptable du centre et le commissaire de gouvernement assistent de droit, avec voix consultatives, aux séances du conseil d'administration.

Le secrétariat du conseil est assuré à la diligence du directeur.

Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur, puis transmises au commissaire de gouvernement qui dans les quinze jours de la réception en assure la transmission au conseil des ministres.

Dans le délai d'un mois suivant la réception, le conseil des ministres les rend exécutoires ou en demande la modification ou l'annulation.

A la demande du conseil des ministres, ces délibérations peuvent faire l'objet d'un nouvel examen par le conseil d'administration réuni en séance extraordinaire.

Si ce dernier les reconduit, le conseil des ministres statue définitivement.

Art. 14.— L'administration du centre est suivie par un commissaire de gouvernement nommé par le conseil des ministres conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981.

Art. 15.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission du centre.

Il délibère :

— sur le règlement intérieur du centre et le statut du personnel ;
— sur l'organisation et les règles de fonctionnement du centre ;
— sur la détermination des lignes générales de l'action à mener par le centre pour l'exécution de ses missions et des plans de développement des activités ;
— sur le budget annuel du centre et sur les actes modificatifs ;
— sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du gouvernement pour les dons et legs avec charge, les prises de participation ;
— sur le tarif des cessions effectuées par le centre dans le cadre de ses attributions.

Il autorise la passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il habilite le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux du centre.

Il approuve le rapport d'activité annuel et le compte administratif du directeur du centre. Il les transmet au conseil des ministres accompagnés éventuellement de ses observations.

Art. 16.— Un directeur nommé en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la jeunesse et agréé par le conseil d'administration, exerce la direction morale, financière et matérielle du centre.

Art. 17.— Sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et sous l'agrément du président du conseil d'administration, le directeur :

— établit le programme des actions du centre et en assure la coordination et l'exécution ;
— représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
— a autorité sur l'ensemble du personnel en service au centre ;
— remplit les fonctions de l'ordonnateur ;
— établit avec le concours de l'agent comptable les projets de budget, les décisions modificatives et les soumet au conseil d'administration ;
— il engage, liquide et ordonne les dépenses dans la limite des crédits régulièrement alloués ;
— il présente au conseil d'administration conjointement avec l'agent comptable les comptes financiers préparés par celui-ci ;
— il propose à l'autorité de tutelle le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement du centre et les soumet à l'agrément du conseil d'administration, dans la limite des postes budgétaires inscrits au budget de l'année en cours.

Art. 18.— Le conseil d'administration peut nommer un directeur adjoint.

Le directeur adjoint peut recevoir du directeur toute délégation jugée nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 19.— Le fonctionnement du centre est assuré :

— par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique placé en position de détachement ou mis à sa disposition.
— par du personnel permanent recruté sous contrat, et rémunéré sur le budget du centre ;
— par du personnel temporaire recruté sur ces mêmes bases.

Art. 20.— A l'initiative du directeur, des commissions de travail peuvent être mises en place.

Les propositions retenues sont soumises à la décision finale du conseil d'administration.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 21.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du centre sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère administratif et suivies par exercice.

Le plan comptable applicable au centre sera mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable par référence et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 22.— Le budget annuel est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé en conseil des ministres.

Les modifications apportées au budget annuel obéissent aux mêmes règles.

Si le budget délibéré par le conseil d'administration ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Art. 23.— Si le budget ne contient pas de provisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil des ministres et gagés soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 24.— Le budget annuel comprend deux sections :

— une section de fonctionnement ;
— une section d'investissement.

Art. 25.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les mandats émis par l'ordonnateur.

Art. 26.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modifications du budget.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décision du directeur après avis de l'agent comptable.

Art. 27.— En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour le centre du budget de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 28.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépenses le montant intégral des charges.

Art. 29.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées au centre avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 30.— En cas de trop-perçu par un créancier du centre le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 31.— Tous les droits constatés au profit du centre donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes s'il y a lieu les pièces justificatives.

Art. 32.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement amiable en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique et le recouvrement selon la procédure de l'état exécutoire.

Art. 33.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances.

La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable. Le directeur et l'agent comptable contrôlent le régisseur.

Art. 34.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

1 — insuffisance de fonds disponibles ;
2 — absence ou insuffisance de crédits ouverts ;
3 — absence de justifications de service fait ;
4 — opposition dûment signifiée ;
5 — contestations relatives à la validité de la quittance ;
6 — omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense ;
7 — non observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;
8 — dépense ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 35.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 36.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 34, sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur peut requérir par écrit, et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de verser ou de payer.

L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration de refus de paiement, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci informe le conseil d'administration.

L'agent comptable informe le trésorier-payeur général de la réquisition.

Art. 37.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 34 sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 5.

Art. 38.— Le compte de gestion de l'agent comptable réunit le bilan de compte d'exploitation et de pertes et profits, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

Page LEXF

Art. 39.— Le compte administratif est préparé par le directeur et visé par l'agent comptable qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité de l'établissement pendant l'année écoulée.

Il est examiné par le conseil d'administration qui propose l'affectation des résultats.

Il est soumis au conseil des ministres qui le transmet à l'assemblée territoriale pour approbation.

Art. 40.— La comptabilité du matériel appartenant au centre est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné conjointement par le directeur et l'agent comptable du centre, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 41.— L'agent comptable est tenu de verser les fonds qu'il détient soit au trésor, soit à un compte de chèques postaux.

Art. 42.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité,
Huguette HONG KIOU.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 1198 CM du 28 octobre 1988 portant agrément du programme de vols n° 12 hiver 1988 de la société Air Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 ;

Vu l'arrêté n° 1223 CM du 12 décembre 1985 approuvant le programme minimal de vols réguliers de la société Air Polynésie ;

Vu la lettre Air Tahiti n° 226 DG/VT du 11 août 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est agréé le programme de vols n° 12 hiver 1988, valide du 1er novembre 1988 au 31 mars 1989, de la société Air Tahiti figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

ANNEXE
à l'arrêté n° 1198 CM du 28 octobre 1988

Présentation du programme d'exploitation n° 12 hiver 1988

Escales		Touchées régulières	Fréquence
I.D.V.			
ATR 42	Moorea	14	hebdomadaire
I.S.L.V.			
ATR 42	Bora Bora	26	hebdomadaire
	Huahine	27	
	Raiatea	39	
	Maupiti	3	
Tuamotu-Nord			
ATR 42	Rangiroa	10	hebdomadaire
	Manihi	3	
	Mataiva	1	
	Tikehau	1	
	Takaroa	1	
TO. 300	Takapoto	1	hebdomadaire
	Arutua	1	
	Kaukura	1	
	Apataki	2	
	Fakarava	1	

Escales		Touchées régulières	Fréquence
Tuamotu-Est/Gambier			
ATR 42	Anaa	3	mensuelle
	Makemo	2	
	Gambier	2	
	Hao	5	
TO. 300	Fangatau	1	mensuelle
	Napuka	2	
	Puka Puka	1	
	Fakahina	1	
	Tatakoto	1	
	Pukarua	1	
	Reao	1	
	Vahitahi	1	
	Nukutavake	1	
	Tureia	1	
Marquises			
ATR 42	Nuku Hiva	2	hebdomadaire
Inter-Marquises			
TO. 300	Nuku Hiva	2	hebdomadaire
	Atuona	2	
	Ua Pou	1	
	Ua Huka	1	
Australes			
ATR 42	Rurutu	4	hebdomadaire
	Tubuai	4	

ARRETE n° 1199 CM du 28 octobre 1988 portant organisation des travaux d'utilité collective (T.U.C.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1016 du 11 octobre 1984 de l'assemblée territoriale portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut comité de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'agence de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 2 juin 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement de stages d'orientation et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 22 ans sans qualification (S.O.I.J.) ;

Vu la convention n° 88-009 Etat-territoire du 20 septembre 1988 sur l'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle des jeunes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.—Les travaux d'utilité collective (T.U.C.) s'inscrivent dans le cadre des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle en faveur des jeunes demandeurs d'emploi sans qualification ; ils complètent le dispositif déjà mis en place par le territoire en matière d'orientation et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes (arrêté n° 687 CM du 2 juin 1987 fixant les conditions d'organisation et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 22 ans sans qualifications (S.O.I.J.)).

Art. 2.— L'Etat assure le financement, l'organisation et le contrôle des travaux d'utilité collective (T.U.C.) dans les conditions fixées par la convention Etat-territoire n° 88-009 du 20 septembre 1988.

Art. 3.— Les travaux d'utilité collective sont organisés par les associations sans but lucratif, les fondations et les établissements publics. Les communes peuvent également en bénéficier.

Les activités offertes par les organismes mentionnés ci-dessus complètent celles dévolues à leurs agents. Elles contribuent à répondre à des besoins collectifs, actuellement non satisfaits.

Les travaux d'utilité collective ne devront pas concurrencer les activités économiques existantes et ne pas substituer des stagiaires aux salariés.

Art. 4.— Les travaux d'utilité collective sont ouverts aux jeunes de 16 à 25 ans révolus qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, à temps complet ou à temps partiel, qui ne participent pas à l'exploitation d'une activité commerciale, agricole ou artisanale et qui ne sont bénéficiaires d'aucune action de formation initiale ou continue.

Ils sont ouverts prioritairement aux jeunes de 16 à 18 ans qui sortent du système scolaire sans aucun diplôme, ni aucune qualification professionnelle.

Art. 5.— La durée d'affectation à un T.U.C. ne peut être ni supérieure à douze mois, ni inférieure à trois mois. L'affectation prend fin en cas d'abandon volontaire, de conclusion d'un contrat de travail ou d'engagement dans une action distincte de formation.

Le temps consacré par les stagiaires au travail d'utilité collective est de 80 heures par mois en moyenne sur la période de stage et de 20 heures par semaine. L'autre moitié est *prioritairement* réservée à des actions de formation complémentaire et à des actions de recherche d'emploi.

Art. 6.— La rémunération mensuelle des stagiaires est fixée forfaitairement à 20.000 FCP. Les stagiaires peuvent bénéficier, lorsque la convention particulière mentionnée ci-dessous l'a pré-

Page LEXPO

vu, d'une indemnité représentative de frais à la charge de la personne morale organisatrice, dans une limite ne pouvant excéder 10.000 FCP par mois.

Art. 7.— Les stagiaires bénéficient d'une couverture sociale identique à celle dont ressortent les stagiaires de formation professionnelle des adultes du territoire qui participent à des stages organisés par l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 8.— Les organismes d'accueil et de formation passent convention avec l'Etat dans les conditions fixées par la convention Etat-territoire n° 88-009 du 20 septembre 1988.

Art. 9.— L'agence pour l'emploi et la formation professionnelle organise pour les stagiaires des travaux d'utilité collective, en liaison avec la cellule de coordination prévue à l'article 11 de la convention Etat-territoire visée à l'article précédent, des actions particulières de formation ou de recherche de formation et d'emploi.

A cet effet, l'agence pour l'emploi dispose d'un groupe permanent d'animation et de contrôle chargé d'assurer la liaison entre organismes d'accueil et de formation, la gestion administrative des participants aux travaux d'utilité collective, et leur suivi.

Art. 10.— Une attestation d'expérience professionnelle est délivrée à chaque stagiaire par la personne organisatrice des travaux d'utilité collective ; elle décrit les travaux effectués et la formation acquise. Cette attestation est visée par le directeur de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 11.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1210 CM du 7 novembre 1988 portant fixation du salaire interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) au 1er novembre 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 10 décembre 1987 nommant les membres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant organisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté modifié n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu la décision n° 1236 TLS du 17 décembre 1982 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 18 octobre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) est fixé à 465,25 FCP de l'heure à compter du 1er novembre 1988.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 4723 MME du 28 octobre 1988 portant modification de l'arrêté n° 3267 MME du 23 août 1988 relatif à la délégation de signature du chef du service des ports par intérim en matière d'actes à caractère interne aux affaires courantes.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la délibération n° 85-1005 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des ports ;

Vu l'arrêté n° 776 CM du 4 août 1988 portant nomination de M. Emmanuel Claude en qualité de chef du service des ports par intérim ;

Vu l'arrêté n° 16 MME du 11 janvier 1988 portant délégation de signature du chef du service des ports en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3825 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 87-44 AT du 29 avril 1987 prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 4564 MME du 20 octobre 1988 relatif à la mise à disposition du service des ports de M. Crebier Louis, ingénieur T.P.E. du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 4565 MME du 20 octobre 1988 relatif à la mise à disposition du service des ports de M. Verpy Jean-François, ingénieur T.P.E. du service de l'équipement ;

Sur proposition du chef du service des ports par intérim,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 3267 MME du 23 août 1988 est modifié comme suit :

— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Claude, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées dans la limite de leurs attributions comme suit :

* Supprimer "par M. Abiven Jean-Michel, chef du bureau d'études et travaux maritimes en ce qui concerne les alinéas 1.1. à 1.4. ; 1.7. ; 2.1. ; 3.1., 3.2. et 3.3.".

* Ajouter "par M. Crebier Louis, chef de la subdivision des travaux maritimes, en ce qui concerne les alinéas 1.1. à 1.4. ; 1.7. ; 2.1. ; 3.1., 3.2. et 3.3.".

* Par M. Verpy Jean-François de la subdivision des études maritimes, en ce qui concerne les alinéas 1.1., 1.2., 1.4., 1.7. et 2.1.

Art. 2.— L'article 4 est modifié en conséquence :

* Supprimer "En cas d'absence de M. Abiven Jean-Michel, les délégations mentionnées à l'article 2 sont exercées dans la limite de ses attributions par M. Huioutu Roland, adjoint au chef du bureau d'études et travaux maritimes, en ce qui concerne les alinéas 1.1., 1.2. et 2.1.".

* Remplacer par "En cas d'absence de MM. Crebier Louis et Verpy Jean-François, les délégations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 3267 MME du 23 août 1988 sont exercées dans la limite de ses attributions par M. Huioutu Roland, du bureau d'études, en ce qui concerne les alinéas 1.1., 1.2. et 2.1.".

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le chef du service des ports par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1988.
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1203 CM du 2 novembre 1988 portant approbation des nouveaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu les articles 6 et 13 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 ;

Vu la délibération n° 82-28 du 1er avril 1982 rendue exécutoire par arrêté n° 2469 AA du 27 avril 1982 ;

Vu l'article 8 du titre III de la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1988,

Page LEXPO

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les nouveaux tarifs de main-d'œuvre et de location du matériel du parc du service de l'équipement, applicables à compter du 1er janvier 1989, figurant aux barèmes A et B, annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Les tarifs horaires des travaux en cession, visés à l'article 6 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974, sont actualisés comme suit :

- Ingénieurs (vacation expertise) : 6.100 F.CFP
- Ouvriers hautement qualifiés (y compris la prestation machine-outil) : 3.300 F.CFP
- Ouvriers qualifiés : 2.900 F.CFP
- Ouvriers spécialisés : 2.200 F.CFP
- Manœuvres : 1.750 F.CFP

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

BAREME A

fixant les taux de location du matériel du Parc du service de l'équipement à l'administration, aux subdivisions, aux collectivités locales et associations régies par la loi de 1901.

(Tarifs applicables au 1er janvier 1989)

Cat.	Matériel	Type	A l'heure		A la journée		Immobilisation par jour
			Avec expl.	Sans expl.	Avec expl.	Sans expl.	
A	*Camion Benne*						
A01	Camion de 6 T	Renault SG4	3.300	1.400	26.400	11.200	1.500
A02	Camion de 7 T (1 pont)	Berliet 770K	4.200	2.200	33.600	17.600	2.400
A03	Camion de + de 7 T (1 pont)	Berliet GLR 160/190	4.500	2.400	36.000	19.200	2.600
A04	Camion de + de 7 T (2 ponts)	Berliet L64, SM8, Renault JP2B16	4.600	2.500	36.800	20.000	2.700
A05	Camion de 14 T, 10 m³ 3 essieux	Berliet GLM126/GBH260 (6x4)	5.800	3.600	46.400	28.800	3.800
B	*Camions spéciaux*						
B01	*Matériel de bitumage*						
B01B	Point à temps sur camion	Renault JP1A12	4.700	2.600	37.600	20.800	2.800
B02	*Camion-grue*						
B02A	Plateau-grue	sur camion Renault JP1A12	4.700	2.600	37.600	20.800	2.800
B03	*Camion-citerne*						
B03A	Citerne de 5.000 l	sur camion Berliet 770 KBYD	4.300	2.300	34.400	18.400	2.400
B03B	Citerne de 8.000 l	sur camion GLR160MC, JP2A14, JP2F20	4.500	2.400	36.000	19.200	2.500
B04	*Camion semi-remorque*						
B04A	Porte-engin 30/40 T	sur tracteur Berliet TR320N, GLM126	8.600	4.600	68.800	36.800	4.900
B04B	Porte-engin 47,5 T	sur tracteur RVI TBH280 (6x4)	9.800	5.900	78.400	47.200	6.300
B05	*Camion-plateau*						
B05A	Camion-plateau	Berliet L64, Renault 85-150	4.200	2.200	33.600	17.600	2.300
B06	*Fourgon*						
B06A	Fourgon de — 2,5 T	Peugeot J7, Renault Trafic	2.800	900	22.400	7.200	1.000
B06B	Fourgon de + 2,5 T	Renault Master	2.900	1.000	23.200	8.000	1.100

Page LEXPO

Cat.	Matériel	Type	A l'heure		A la journée		Immobilisation par jour
			Avec expl.	Sans expl.	Avec expl.	Sans expl.	
C	*Grue - élévateur*						
C01	Grue d'atelier 2 T	Hyster-KE	3.600	1.800	28.800	14.400	1.900
C02	Grue sur porteur	Coles 25/28. ST830 - PPM A330	14.000	10.800	112.000	86.400	11.600
C03	Elévateur à fourches 2 T	Hyster H40F, H50H, H.300XL	2.900	1.200	23.200	9.600	1.300
C04	Elévateur à fourches 4 T	Fenwick D92	3.100	1.400	24.800	11.200	1.500
D	*Tracteur*						
D03	Tracteur avec épareuse	Deutz-Skule 4506, Massey Fergusson MF370	3.500	1.500	28.000	12.000	1.600
E	*Chargeuse*						
E01	*Chargeuse sur pneus*						
E01A	Chargeuse de + de 100 Ch	Ford 66A, Han. 44C, Fiat 605B& FR10	6.600	4.300	52.800	34.400	4.600
E02	*Chargeuse sur chenilles*						
E02B	Chargeuse de 100 à 150 Ch	CAT 955, Fiat Allis FL10C	7.100	4.800	56.800	38.400	5.100
E02C	Chargeuse de + de 150 Ch	CAT 977, Hanomag L600D Super	10.000	7.700	80.000	61.600	6.400
E03	*Chargeur-excavateur*						
E03A	Chargeur-excavateur 1 pont	Case 580	3.700	1.700	29.600	13.600	1.800
E03B	Chargeur-excavateur 2 ponts	Case 580 4x4	3.900	1.900	31.200	15.200	2.000
F	*Niveleuse*						
F01	Niveleuse de — de 80 Ch	MBU G4	4.700	2.500	37.600	20.000	2.700
F02	Niveleuse de + de 80 Ch	OK G12-G130, Frish 115P/ F155R, CAT 14D	6.600	4.200	52.800	33.600	4.600
G	*Bulldozer*						
G01	Bulldozer de — de 150 Ch	Bull Angle-dozer Fiat Allis 10C	7.200	4.800	57.600	38.400	5.200
G02	Bulldozer de 150 à 250 Ch	Fiat Allis HD16 - HD20	10.800	8.200	86.400	65.600	8.800
G03	Bulldozer de 250 à 350 Ch	CAT D8K	15.600	12.900	124.800	103.200	13.800
H	*Drague*						
H01	Pelle hydraulique	Poc. 160CK, Liebh. R932, Fiat S15B-FE28	9.200	6.700	73.600	53.600	7.200
H02	Pelle hydraulique	Poclain 115CL, OK RH9, Ford Richier HD50	8.000	5.600	64.000	44.800	6.100
I	*Compacteur*						
I01	Compacteur sur pneus	Richier C782D	4.900	2.800	39.200	22.400	3.000
I02	Compacteur mixte-vibrant	Deruppe-Poclain CD3, CD300L	4.600	2.400	36.800	19.200	2.600
I04	Compacteur cylindre Tandem	Scheid TS60	3.800	1.800	30.400	14.400	1.900
J	*Brouette mécanique*						
J01	Brouette mécanique	Benford T25, Richier M220		600		4.800	700

Page LEXPO

Cat.	Matériel	Type	A l'heure		A la journée		Immobilisation par jour
			Avec expl.	Sans expl.	Avec expl.	Sans expl.	
K	*Matériel tracté*						
K03	Citerne	4.000 litres		700		5.600	1.000
K04	Remorque dépannage	Tow Boy		300		2.400	300
K05	Remorque porte-engin	20/25 T		2.000		16.000	2.000
K06	Remorque à explosifs	Remorque seule		700		5.600	900
K07	Compacteur avec remorque	Piquart vibrant B8		800		6.400	800
L	*Compresseur* (*)						
L01	Compresseur 20 Ch	Maco Industriel		500		4.000	500
L02	Compresseur 20 à 40 Ch	Maco Phenix		700		5.600	1.000
L03	Compresseur 40 à 60 Ch	Spiros CK2, Atlas Copco, Peugeot		900		7.200	1.100
L04	Compresseur 60 à 80 Ch	Spiros CK4, Atlas Copco, Peugeot		1.000		8.000	1.200
M	*Poste de soudure*						
M01	Poste de — de 200 AH	Lincoln, Safex		500		4.000	500
M02	Poste de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarrazin, Leroy, Safex		600		4.800	600
M03	Poste de + de 400 AH	Lincoln		900		7.200	900
N	*Groupe électrogène*						
N01	Groupe de 20 kVA	Bernard		800		6.400	1.000
N02	Groupe de 20 à 30 kVA	Leroy, Baudouin		900		7.200	1.100

(*) Fourniture de tuyaux et de marteaux-piqueurs ou brise-béton suivant disponibilités. Tarifs à demander au Parc.

NB : Suivant les possibilités en personnel disponible, location de conducteur d'engin : 1.750 F/heure normale.
Heures supplémentaires et frais de déplacement si nécessaire en sus, suivant les taux des conventions collectives.
Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du Parc, celui-ci est facturé en sus.

BAREME B

fixant les taux de location du matériel du Parc du service de l'équipement aux entreprises et particuliers.

(Tarifs applicables au 1er janvier 1989)

Cat.	Matériel	Type	A l'heure		A la journée		Immobilisation par jour
			Avec expl.	Sans expl.	Avec expl.	Sans expl.	
A	*Camion Benne*						
A01	Camion de 6 T	Renault SG4	3.630	1.540	29.040	12.320	1.650
A02	Camion de 7 T (1 pont)	Berliet 770K	4.620	2.420	36.960	19.360	2.640
A03	Camion de + de 7 T (1 pont)	Berliet GLR 160/190	4.950	2.640	39.600	21.120	2.860
A04	Camion de + de 7 T (2 ponts)	Berliet L64, SM8, Renault JP2B16	5.060	2.750	40.480	22.000	2.970
A05	Camion de 14 T, 10 m³ 3 essieux	Berliet GLM126/GBH260 (6x4)	6.380	3.960	51.040	31.680	4.180

Page LEXPO

Cat.	Matériel	Type	A l'heure		A la journée		Immobilisation par jour
			Avec expl.	Sans expl.	Avec expl.	Sans expl.	
B	*Camions spéciaux*						
B01	*Matériel de bitumage*						
B01B	Point à temps sur camion	Renault JP1A12	5.170	2.860	41.360	22.880	3.080
B02	*Camion-grue*						
B02A	Plateau-grue	sur camion Renault JP1A12	5.170	2.860	41.360	22.880	3.080
B03	*Camion-citerne*						
B03A	Citerne de 5.000 l	sur camion Berliet 770 KBYD	4.730	2.530	37.840	20.240	2.640
B03B	Citerne de 8.000 l	sur camion GLR160MC, JP2A14, JP2F20	4.950	2.640	39.600	21.120	2.750
B04	*Camion semi-remorque*						
B04A	Porte-engin 30/40 T	sur tracteur Berliet TR320N, GLM126	9.460	5.060	75.680	40.480	5.390
B04B	Porte-engin 47,5 T	sur tracteur RVI TBH260 (6x4)	10.780	6.490	86.240	51.920	6.930
B05	*Camion-plateau*						
B05A	Camion-plateau	Berliet L64, Renault 85-150	4.620	2.420	36.960	19.360	2.530
B06	*Fourgon*						
B06A	Fourgon de — 2,5 T	Peugeot J7, Renault Trafic	3.080	990	24.640	7.920	1.100
B06B	Fourgon de + 2,5 T	Renault Master	3.190	1.100	25.520	8.800	1.210
C	*Grue - élévateur*						
C01	Grue d'atelier 2 T	Hyster-KE	3.960	1.980	31.680	15.840	2.090
C02	Grue sur porteur	Coles 25/28. ST830 - PPM A330	15.400	11.880	123.200	95.040	12.760
C03	Elévateur à fourches 2 T	Hyster H40F, H50H, H.300 XL	3.190	1.320	25.520	10.560	1.430
C04	Elévateur à fourches 4 T	Fenwick D92	3.410	1.540	27.280	12.320	1.650
D	*Tracteur*						
D03	Tracteur avec épareuse	Deutz-Skule 4506, Massey Fergusson MF370	3.850	1.650	30.800	13.200	1.760
E	*Chargeuse*						
E01	*Chargeuse sur pneus*						
E01A	Chargeuse de + de 100 Ch	Ford 66A, Han. 44C, Fiat 605B& FR10	7.260	4.730	58.080	37.840	5.060
E02	*Chargeuse sur chenilles*						
E02B	Chargeuse de 100 à 150 Ch	CAT 955, Fiat Allis FL10C	7.810	5.280	62.480	42.240	5.610
E02C	Chargeuse de + de 150 Ch	CAT 977, Hanomag L600D Super	11.000	8.470	88.000	67.760	7.040
E03	*Chargeur-excavateur*						
E03A	Chargeur-excavateur 1 pont	Case 580	4.070	1.870	32.560	14.960	1.980
E03B	Chargeur-excavateur 2 ponts	Case 580 4x4	4.290	2.090	34.320	16.720	2.200
F	*Niveleuse*						
F01	Niveleuse de — de 80 Ch	MBU G4	5.170	2.750	41.360	22.000	2.970
F02	Niveleuse de + de 80 Ch	OK G12-G130, Frish 115P/ F155R, CAT 14D	7.260	4.620	58.080	36.960	5.060
G	*Bulldozer*						
G01	Bulldozer de — de 150 Ch	Bull Angle-dozer Fiat Allis 10C	7.920	5.280	63.360	42.240	5.720
G02	Bulldozer de 150 à 250 Ch	Fiat Allis HD16 - HD20	11.880	9.020	95.040	72.160	9.680
G03	Bulldozer de 250 à 350 Ch	CAT D8K	17.160	14.190	137.280	113.520	15.180

Page LEXPO

Cat.	Matériel	Type	A l'heure		A la journée		Immobilisation par jour
			Avec expl.	Sans expl.	Avec expl.	Sans expl.	
H	*Drague*						
H01	Pelle hydraulique	Poc. 160CK, Liebh. R932, Fiat S15B-FE28	10.120	7.370	80.960	58.960	7.920
H02	Pelle hydraulique	Poclain 115CL, OK RH9, Ford Richier HD50	8.800	6.160	70.400	49.280	6.710
I	*Compacteur*						
I01	Compacteur sur pneus	Richier C782D	5.390	3.080	43.120	24.640	3.300
I02	Compacteur mixte-vibrant	Deruppe-Poclain CD3, CD300L	5.060	2.640	40.480	21.120	2.860
I04	Compacteur cylindre Tandem	Scheid TS60	4.180	1.960	33.440	15.840	2.090
J	*Brouette mécanique*						
J01	Brouette mécanique	Benford T25, Richier M220		660		5.280	770
K	*Matériel tracté*						
K03	Citerne	4.000 litres		770		6.160	1.100
K04	Remorque dépannage	Tow Boy		330		2.640	330
K05	Remorque porte-engin	20/25 T		2.200		17.600	2.200
K06	Remorque à explosifs	Remorque seule		770		6.160	990
K07	Compacteur avec remorque	Piquart vibrant B8		880		7.040	880
L	*Compresseur* (*)						
L01	Compresseur 20 Ch	Maco Industriel		550		4.400	550
L02	Compresseur 20 à 40 Ch	Maco Phenix		770		6.160	1.100
L03	Compresseur 40 à 60 Ch	Spiros CK2, Atlas Copco, Peugeot		990		7.920	1.210
L04	Compresseur 60 à 80 Ch	Spiros CK4, Atlas Copco, Peugeot		1.100		8.800	1.320
M	*Poste de soudure*						
M01	Poste de — de 200 AH	Lincoln, Safex		550		4.400	550
M02	Poste de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarrazin, Leroy, Safex		660		5.280	660
M03	Poste de + de 400 AH	Lincoln		990		7.920	990
N	*Groupe électrogène*						
N01	Groupe de 20 kVA	Bernard		880		7.040	1.100
N02	Groupe de 20 à 30 kVA	Leroy, Baudouin		990		7.920	1.210

(*) Fourniture de tuyaux et de marteaux-piqueurs ou brise-béton suivant disponibilités. Tarifs à demander au Parc.

NB : Suivant les possibilités en personnel disponible, location de conducteur d'engin : 1.750 F/heure normale.
Heures supplémentaires et frais de déplacement si nécessaire en sus, suivant les taux des conventions collectives.
Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du Parc, celui-ci est facturé en sus.

Page LEXPO

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 1201 CM du 28 octobre 1988 autorisant le docteur Hervé Carbonnier à exercer la propharmacie à Fare (île de Huahine).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, en particulier les articles L.594 et L. 595, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre VI, articles 72 à 75) ;

Vu l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 fixant la liste des substances vénéneuses du tableau B que les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir à titre de provision pour soins urgents ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 1985 modifiant et complétant l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 ;

Vu l'arrêté n° 345 AA du 22 mars 1982 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Fare (Huahine) ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 30 janvier 1986 portant modification de l'arrêté n° 345 AA du 22 mars 1982 ;

Vu la demande en date du 5 septembre 1988 de M. Hervé Carbonnier, docteur en médecine, en vue d'être autorisé à exercer la propharmacie à Fare (Huahine) ;

Vu le contrat d'association entre les docteurs Hervé Carbonnier et Pascal Motyka, et notamment son article 10 ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens en date du 2 octobre 1988 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 14 octobre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Hervé Carbonnier, docteur en médecine, est autorisé à exercer la propharmacie avec le docteur Pascal Motyka dans le cabinet médical qu'ils gèrent en commun à Fare (île de Huahine) et à délivrer des médicaments dans les limites des lois, décrets et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles il donne des soins dans ladite commune.

Art. 2.— M. Hervé Carbonnier ne pourra détenir que les substances vénéneuses inscrites au tableau B prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantités au plus égales à celles fixées par cet arrêté.

Art. 3.— Le réapprovisionnement des médicaments se fera obligatoirement dans les conditions prévues par l'arrêté n° 131 CM du 30 janvier 1986.

Art. 4.— Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et sera retirée dès l'ouverture d'une officine dans l'île de Huahine.

Art. 5.— L'arrêté n° 345AA du 22 mars 1982 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 4726 MSE du 28 octobre 1988 portant nomination du coordonnateur des services médico-techniques du Centre hospitalier territorial.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Base LEXPOL

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française, et notamment ses articles 18 et 21,

Arrête :

Article 1er.— M. le docteur Rocky Meuel, directeur adjoint de la santé publique, est nommé coordonnateur des services médico-techniques du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française, pour compter du 28 octobre 1988.

Art. 2.— Le directeur du Centre hospitalier territorial et le directeur de la santé publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1988.
Jacqui DROLLET.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 4720 MEF du 28 octobre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 4309 MET/AE du 21 octobre 1987 est modifié comme suit :

** Cigares*

H. Wintermans Corona de luxe : 380.909 F.CFP les mille cigares, soit 380,90 F.CFP le cigare (24.02.12.97).

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1200 CM du 28 octobre 1988.— M. Guy Sue, agent de 1ère catégorie au service des affaires administratives, est nommé chef du service des affaires administratives par intérim, pour la période du 20 au 30 octobre 1988, pendant le congé de M. Marcel Langomazino.

Par arrêté n° 738 PR du 3 novembre 1988.— Un congé d'un mois est accordé à Me Jean Solari, notaire à Papeete, pour compter du 1er octobre 1988.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Georgic Condé est nommé notaire intérimaire.

Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 31 PEL *bis*
du 3 novembre 1988.

Le service du personnel et de la fonction publique recrute, pour les services suivants, des agents contractuels relevant des 1ère et 2ème catégories de la convention collective des A.N.F.A.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

Poste : Adjoint juridique.
Catégorie : CC1.
Diplôme : Maîtrise en droit public.
Recrutement : Sur titre.
Expérience souhaitée : Connaissance de l'administration territoriale, des spécificités de la Polynésie, de la réglementation territoriale en matière d'environnement ;
Expérience souhaitée dans un service territorial.

SANTE PUBLIQUE

Poste : Adjoint administratif.
Catégorie : CC1.
Diplôme : Diplôme d'école de commerce ou maîtrise de gestion avec option "comptabilité-contrôle de gestion-prix de revient".
Recrutement : Sur titre.

SANTE PUBLIQUE
(hôpital d'Uturoa)

Poste : Anesthésiste-réanimateur.
Catégorie : CC1.
Diplôme : C.E.S. Anesthésiste-réanimation.
Recrutement : Sur titre.

SANTE PUBLIQUE
(hygiène et salubrité publique)

Poste : Maître hydrobiologiste.
Catégorie : CC1.
Diplôme : D.E.A. physique et chimie de l'environnement.
Recrutement : Sur titre.
Expérience souhaitée : En hygiène de l'environnement.

Poste : Technicien d'hygiène.
Catégorie : CC2.

Page LEXPO

Diplôme	:	D.U.T. scientifique, DEUG B ou technicien supérieur de génie sanitaire.
Conditions	:	Etre dégagé des obligations militaires.
Expérience souhaitée	:	En hygiène de l'environnement.
Recrutement	:	Sur titre.

SANTE PUBLIQUE
(pharmapro)

Poste	:	Infirmier (technicien en électronique).
Catégorie	:	CC2.
Diplôme	:	D.U.T. électronique.
Recrutement	:	Sur épreuves.
Expérience	:	Aptitude à transférer aux techniques médicales les connaissances afférentes au niveau d'études demandé.

SANTE PUBLIQUE
(hôpital d'Atuona)

Poste	:	Sage-femme.
Catégorie	:	CC2.
Diplôme	:	D.E. de sage-femme.
Recrutement	:	Sur titre.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence au minimum sur le territoire.

Pour retirer un dossier d'inscription, se présenter au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1 - 2ème étage - rue du Commandant-Destremeau.

Clôture des inscriptions : le vendredi 18 novembre à 15h30.

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 793 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Tauniua a Tetuaeaa, née le 29 juin 1901 et décédée le 9 août 1962, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 31 octobre 1988.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonnic ALLAIN.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 798 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Atahi a Outu, né le 18 septembre 1920, décédé le 3 janvier 1951 à Kaukura, M. Toofamatou a Peni, Mme Tehei a Roiama, Mme Lahera Vaatete décédée le 30 septembre 1983 à Hiva Oa, Mme Maria Tonata Vaatete décédée le 26 avril 1952 à Ua Huka et de M. Teikievahau Vaatete dit Adrien décédé le 14 novembre 1941 à Ua Huka, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1988.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonnic ALLAIN.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 964 ITSTAT
du 27 octobre 1988

Les indices et index TPP et BTP du mois d'octobre 1988 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete - téléphone 43.71.96.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1988

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 5 octobre 1988

N° 88-561-5 MUR/AU, M. Albert Langy, parcelle cadastrée 253, section E - angle rue Fare-Rau-Ape, ajout d'une cage d'escalier ;

N° 88-990-1, Mlle Mathilda Laille, parcelle cadastrée 118, section I (lot 13 du lotissement Zimmer), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 octobre 1988

N° 88-1029-1 MUR/AU, M. et Mme Jean-Paul Berlier, parcelle cadastrée 242, section H (lot 9 du lotissement Hamuta Iti), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1988

N° 88-391-2 MUR/AU, Mlle Viora Tanepau et M. Tahiata Tanepau, parcelle cadastrée 45, section A (lot 85 de la terre Afarerii), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1988

N° 88-516-2 MUR/AU, M. Tavahia Paepaetaata, partie de la parcelle cadastrée 136, section I (parcelle du lot A de la terre Faretahora I) - rue Tutera-Tane, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1026-1, Mme Varia Natua, parcelle cadastrée 240, section H (lot 7 du lotissement Hamuta Iti) route Fare-Rau-Ape, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPO

N° 88-1118-1, territoire, parcelle cadastrée 68, section I, route de l'hippodrome, extension des bâtiments du service de l'économie rurale.

Travaux autorisés le 24 octobre 1988

N° 88-1104-1 MUR/AU, M. Jean-Marie Simon, sur la parcelle cadastrée 146, section L (parcelle dépendant de l'ancien domaine Walker), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1108-1, M. Charles Taie, sur la parcelle cadastrée 53, section P (parcelle B du lot 7 des terres Niuaroa et Tereva), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1160-1, M. Alain Adam, sur la parcelle cadastrée 29, section C (lot 2 du lot 6 de la terre Tepohue 3), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 1988

N° 88-1103-1 MUR/AU, Mme Blandine Sangue, sur la parcelle cadastrée 147, section L sise à Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1184-1, M. Jacob Hioe et Mlle Huguette Nollenberger, sur la parcelle cadastrée 7, section N (terre Purua, lot 7), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 5 octobre 1988

N° 88-1041-1 MUR/AU, M. et Mme Faatau Tara, parcelle cadastrée 193, section (lot E dépendant des lots 22 et 23 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation, murs de soutènement ;

N° 88-1110-1, M. Ben Teriitehau, parcelle cadastrée 15, section E (lot 6 de la terre Patahue) - route de la Cité de l'Air, 3 logements.

Travaux autorisés le 14 octobre 1988

N° 88-1039-1 MUR/AU, M. Georgy Hellouin, au droit de la parcelle cadastrée 255, section R.2, 1 mur de soutènement ;

N° 88-1046-1, M. et Mme Roger Ropati, parcelle cadastrée 295, section R.1 (parcelle du lot 2 du partage des terres Punaoa 2 et Toahiva 1, 2 et 3) au P.K. 5 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1053-1, Mlle Liliane Maere, au droit de la parcelle cadastrée 136, section A (parcelle de la terre Faairifau I Uta 1) au P.K. 6,800 - côté montagne, 1 mur de soutènement et clôture ;

N° 88-1073-1, M. Armand Pavaouau, parcelle cadastrée 192, section M (parcelle C du lot 5 du 14e lot du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1113-1, M. Henri Tarahu et Mlle Régina dite Tina Suen Ko, parcelle cadastrée 258, section D (lot 2 du lotissement Vairimu), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1150-1, M. Flaviano Dumdum et Mlle Nita Avaepii, parcelle cadastrée 144, section D (partie du lot A de la terre Vairimu) - Cité de l'Air, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 octobre 1988

N° 88-1054-1 MUR/AU, M. et Mme Douglas Deane, sur la parcelle cadastrée 135, section A, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement et 1 clôture ;

N° 88-1056-1, Mlle Rose Horoi, sur la parcelle cadastrée 268, section D (lot 9 du lotissement Vairimu), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 1988

N° 88-1078-1 MUR/AU, M. Cyprien Huri, sur la parcelle cadastrée 132, section A (lot 5 de la terre Tauaa), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1096-1, Mlle Léa Peterano et M. Joseph Ebb, sur la parcelle cadastrée 351, section R (terres Teanui, Ruaru, lot 4, parcelle A), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1109-1, M. Maxime Bescond, sur la parcelle cadastrée 197, section R2 (lot 27 du lotissement Tehapatoa) sise à Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1112-1, Mlle Patricia Mai, sur la parcelle cadastrée 113, section D (terre Matiti 2 partie), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1151-2, Mlle Violette Izal, sur la parcelle cadastrée 59, section S, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1177-1, M. Yves Tang, sur la parcelle cadastrée 37, section N, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1173-1, M. Willy Lui, sur la parcelle cadastrée 213, section L, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 1988

N° 88-706-2 MUR/AU, M. et Mme Raymond Dauphin, sur la parcelle cadastrée 445, section T3 - Pamatai, extension et rénovation d'une maison d'habitation ;

N° 88-788-4, Mme Judy Hellouin, sur la parcelle 255, section 2,2 - Saint-Hilaire, extension d'un bâtiment à usage d'atelier et modification intérieure d'un entrepôt.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 5 octobre 1988

N° 88-999-1 MUR/AU, Monsieur Eugène Eric Paofai et Mlle Fakaori Wilda Bruchet, lot 169 du lotissement Taapuna (2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1013-1, M. et Mme Richard Wong Fat, lot 83 du lotissement Lotus, terrassements et 1 maison d'habitation ;

N° 88-1023-1, M. le directeur de la Caisse centrale de coopération économique, parcelle I de la terre Tepatai, près du restaurant "Les Pirates", extension d'1 maison d'habitation ;

Page LEXPO

N° 88-1036-1, M. Daniel Guyenne, lot 90 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1074-1, M. Teahi Tahua, parcelle cadastrée 53, section I (parcelle b de la parcelle B du plan de partage du lot 9 de la terre Teiviroa), au P.K. 8, côté montagne, terrassements.

Travaux autorisés le 7 octobre 1988

N° 88-1015-1 MUR/AU, M. Bruno Riveta et Mlle Hina Teaotea, lot 155 du lotissement Taapuna (2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1077-1, M. Teahi Tahua, parcelle cadastrée 25, section H.2 (parcelle du lot 2 *bis* de la terre Teiviroa I) au P.K. 8 - côté montagne, 1 abri pour voiture.

Travaux autorisés le 12 octobre 1988

N° 88-861-1 MUR/AU, M. Ronald Taruoura, parcelle cadastrée 281, section A (parcelle A du lot B de la propriété Tehei Scholermann), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1107-1, M. et Mme Théodore Teng, parcelle du lot I de la parcelle B. 2 de la terre Matatia au P.K. 10,800, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1988

N° 88-1040-1 MUR/AU, M. Michel Aroita, parcelle I de la terre Tapauta au P.K. 15 - route de la Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 1988

N° 88-1062-1 MUR/AU, M. et Mme Teki Yiou, sur la parcelle cadastrée 254, section L (Tefautea 2 et 3), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1090-1, Mlle Scarlett Bayer, sur la parcelle cadastrée 116, section I (Putiare II), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1136-1, M. Edouard Yule, sur la parcelle B du lot 2 issu du plan de partage d'une parcelle de la terre Iripau, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1142-1, M. Jean Manjard, sur une partie du lot 8 du lotissement Leta, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1175-1, Mlle Stella Tuahu et M. Heifara David, sur le lot 115 du lotissement Taapuna sis P.K. 10,600, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 octobre 1988

N° 88-1119-1 MUR/AU, M. Noël Auraa et Mlle Denise Perry, sur le lot 6 de la parcelle 3 C dépendant de la terre Matatia, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 5 octobre 1988

N° 88-1030-1 MUR/AU, M. Noël Hanere, lot 1 des terres Farevaa-Vaitauru à Paopao - derrière l'ancien "One chicken", 1 maison d'habitation ;

N° 88-1070-1, M. et Mme Uraora Tavi, parcelle A dépendant du lot 1 de la terre Tetauarui à Haapiti - près de l'église catholique, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1079-1, Mme Rosine Tehuritaua épouse Rochette, parcelle du lot 6 du partage de la terre Aiore-Vaitiare-Faarooti à Haapiti, lieu-dit Atiha, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 octobre 1988

N° 88-1048-1 MUR/AU, M. le directeur de l'aviation civile, sur l'emprise de l'aérodrome de Moorea à Temae, 1 logement de fonctions ;

N° 88-1049-1, M. Jean-Yves Ariitaata, lot 3 de la terre Paevai à Haapiti - en face de l'école primaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1988

N° 88-957-1 MUR/AU, société service Mobil S.A., lots 27 et 28 du lotissement de la zone industrielle de Vaiare à Afareaitu, 1 bâtiment à usage de station-service ;

N° 88-1075-1, M. Bruno Arrighi, lot B issu du partage de la terre Paia à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1988

N° 88-1076-1 MUR/AU, M. Michel Rauber, lot 6 du partage de la propriété "Barthélémy Paquier" à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1170-1, Mme Eimeo Mercier épouse Frogier, lot 2 (ancien lot D) dépendant d'une parcelle de la parcelle A dépendant de la parcelle F du domaine Pahani et de la terre Vaioperu à Afareaitu - P.K. 7,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 1988

N° 88-1061-1 MUR/AU, Mlle Linda Hururau, sur une partie de la terre Teruapatuna sise à Haapiti, au lieu-dit Uufau, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1064-1, Mlle Rosemonde Hururau, sur une partie de la terre Teruapatuna sise à Haapiti, au lieu-dit Uufau, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1065-1, M. Stéphane Tauira, sur le lot 2 du plan de partage d'une partie de la terre Tehuarupe 1 sise à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1071-1, M. et Mme Alphonse Voirin, sur le lot B de la terre Tuaiva sise à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPO

N° 88-1148-1, M. Tauraa Utia, sur le lot 9 du partage de la propriété Octave Marie-Jean Chameriat sise à Paopao, 1 maison d'habitation .

Travaux autorisés le 26 octobre 1988

N° 88-1081-1 MUR/AU, M. Luc Nehemia, sur la parcelle 1 dépendant de la terre Ieieroa sise à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1099-1, M. William Tapeta et Mlle Emilienne Temataru, sur le lot 3 du lotissement Orovau sis à Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1146-1, M. Tetuanui Roger Nehemia, sur une partie du lot 6 issu du partage de la terre Paevai sise P.K. 24, à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1159-1, Mlle Martine Haring, sur une parcelle des terres Mataotea et Aiore "parties" sises à Paopao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 5 octobre 1988

N° 88-263-3 MUR/AU, MM. Jean et Bruno Martinez, lot 5 du domaine de Faaone - côté montagne, 1 bâtiment d'élevage et d'abattage de cailles.

Travaux autorisés le 7 octobre 1988

N° 88-1005-1 MUR/AU, Mlle Juliette Siao, parcelle A 3/1 de la terre Atitautu à Tautira - P.K. 13,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1072-1, M. Claude Bennett, au droit de la parcelle A. 2 du morcellement de la parcelle 3 de la terre Rarouri à Afaahiti - P.K. 4,800 - côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 88-1092-1, M. et Mme Fireni Tiapari, parcelle des terres Teota II et Vaiharia à Faaone - P.K. 47,200, vallée de Mapuaura, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1095-1, M. Teruaohiti Tiapari, parcelle des terres Teota II et Vaihopoia à Faaone - P.K. 47,200, vallée de Mapuaura, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1988

N° 88-1135-1 MUR/AU, Mme Ninirei Pittman, lot 13 du lotissement Kia Ora à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1988

N° 88-556-3 MUR/AU, MM. Jean et Bruno Martinez, lot 5 du domaine de Faaone au P.K. 52 - côté montagne, terrassements en remblai ;

N° 88-930-2, M. et Mme Luc Matchau, lot 2 du partage de la parcelle A de la propriété "Cameron" à Tautira - près du C.J.A., 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 octobre 1988

N° 88-832-8 MUR/AU, M. Charles Lehartel pour la S.C.I. Teanuanua, au P.K. 9,5 à Pueu, côté mer, 1 ensemble touristique à usage d'habitation (chambres, suites - 2e tranche) ;

N° 88-1088-1, Mlle Virginie Tatarata, sur une parcelle du lot 3 dépendant de la terre Teturui sise à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1133-1, M. Teaea Nehemia, sur le lot 16 du lotissement Kiaora sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1154-1, M. et Mme Manitua Miti, sur le lot 2A dépendant de la terre Teroto sise à Pueu, 1 maison d'habitation ;

N° 88-943-2, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, dans la vallée de Papeivi sise à Faaone, ouvrage de prise d'eau et pose d'une canalisation d'adduction.

Travaux autorisés le 26 octobre 1988

N° 88-1124-1 MUR/AU, Mlle Titaina Faaruia, sur la parcelle C du lot 3 dépendant de la terre Teeri sise à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1158-1, M. Daniel Hertzmann, sur le lot 14 du lotissement Tevaite Bordes sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1168-1, M. et Mme Daniel Teniarahi, sur le lot 14 issu du partage de la parcelle B de la terre Taauroa sise à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 1988

N° 88-1193-1 MUR/AU, M. et Mme Arii Matatini Nordman, sur le lot 102 du lotissement Maire Nui sis à Tautira, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 5 octobre 1988

N° 88-980-1 MUR/AU, M. Albert Pohemai (fils), lot 3 dépendant du partage des terres Terarati, Atiroo, Tepaeraa, Arioi, Teiteia et Tetaiato à Vairao - P.K. 9,150 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1043-1, M. Jean-Jacques Trigalleau et Mlle Tapita Fariki, lot 2 du lotissement Nino (extension) à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 octobre 1988

N° 88-1123-1 MUR/AU, Mme Gilberte Aureglia veuve Taupua, parcelle de la terre Teaaurupeepee à Vairao - P.K. 12,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1988

N° 88-1140-1 MUR/AU, Mlle Virginie Tang, parcelle du lot 2 des terres Operufaao-Vaitiroa à Vairao - P.K. 9,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Page LEXPO

Travaux autorisés le 24 octobre 1988

N° 88-1129-1 MUR/AU, M. Théophile Taumihau, sur une parcelle de la terre Hauone II sise à Toahotu, P.K. 6,300, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1171-1, Mlle Jasmina Ti Paon et M. Jean-Philippe Viriamu, sur le lot C dépendant du plan de partage des terres Atifaahu, Pupaiho, Taiaho sises à Vairao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 octobre 1988

N° 88-191-6 MUR/AA, commune de Taiarapu-Ouest , sur le lot 2 de la terre Teuruhi 1 sise à Toahotu, 1 salle omnisports.

Travaux autorisés le 28 octobre 1988

N° 88-560-1 MUR/AU, Mme Mathilde Alexandre, sur une parcelle de la terre Teniuhihiurua sise à Vairao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 12 octobre 1988

N° 88-947-1 MUR/AU, M. Christian Meziane, parcelle cadastrée 31, section V.1 (parcelle C du lot 2 de la terre Moeuuru), P.K. 9,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1100-1, M. et Mme Rémi Chang Sang, lot 16 du lotissement Hitiraa Mahana, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1988

N° 88-1017-1 MUR/AU, Mlle Danièle Livine, parcelle cadastrée 28, section C (parcelle A du lot 3 de la terre Amaninttai 1) - route de la Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1084-1, M. Jean Chebret, parcelle cadastrée 162, section L (parcelle de la terre Amahinatai) quartier Izal - route de la Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1162-1, M. Bruno Tetuanui, parcelle cadastrée 57, section X.3 (parcelle de la terre Percoo) au P.K. 11,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 octobre 1988

N° 88-1138-1 MUR/AU, M. Teoroi Adams, sur la parcelle cadastrée n° 8, section R (terre Teiriiri), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 7 octobre 1988

N° 88-989-1 MUR/AU, Mlle Blanche Falchetto, lot 3 du lotissement "Résidence Manava", 1 maison d'habitation ;

N° 88-1057-1, Mlle Aiata Gournac, parcelle de la terre Vainiania au P.K. 22 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1060-1, M. Purumao Teiri, lot A de la terre Vaiterupe 2 et 3 au P.K. 23 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1120-1, Mme Marie-Ange Robson épouse Morel, lot 4 du partage d'une partie des terres Manava, Arioi, Parau a Nui au P.K. 27,300 - côté montagne, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1988

N° 88-1033-1 MUR/AU, M. et Mme Itaia Teaka, lot 2 du lotissement Amatahiapo, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1141-1, M. Tauaiti Tuihani, lot 19 du lotissement Baldwin, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 1988

N° 88-1121-1 MUR/AU, Mlle Stella Tuaiva, sur une partie de la parcelle D dépendant du plan de partage du lot 3 de la parcelle A de la terre Ofaifao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 octobre 1988

N° 88-1126-1 MUR/AU, M. et Mme Kay-Fat Tchin, sur le lot 46 du lotissement Baldwin, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1182-1, M. Edgard Faremiro, sur le lot 64 du lotissement Papehue, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 1988

N° 88-1042-2 MUR/AU, M. Moerere Mairau, sur le lot 2 dépendant du partage d'une partie des terres Fareara Tapihoa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 14 octobre 1988

N° 88-1009-1 MUR/AU, M. et Mme Nestor Manutahi, parcelle cadastrée 106, section E (lot 19 du lotissement Terua), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1058-1, Mme Nancy Roomataaroa née Haapuea, parcelle cadastrée 94, section L (parcelle de la terre Fariutearo) au P.K. 5,900 - côté montagne, 1 bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 88-1094-1, Mmes Uerii Poroi épouse Archer et Teina Poroi épouse Nordman, parcelle cadastrée 57, section H (parcelle du lot 5 du domaine de Pihaatarioe) - près du C.J.A., 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 1988

N° 88-1083-1 MUR/AU, Mlle Monique Yeou Nagan et M. Julien Teriipaia, sur la parcelle cadastrée 61, section K (domaine Pomare, parcelle - lot 2), rénovation et extension (terrasse couverte) d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 1988

N° 86-518-3 MUR/AU, M. et Mme Roland Leboucher, sur la parcelle cadastrée 53, section L (terre Aaro, lots 2, 3, 4 ; terre Teahue - parcelle), modification d'une maison d'habitation (ajout d'une chambre) ;

Page LEXPO

N° 88-200-2, M. Gilles Boiron, sur la parcelle cadastrée 33, section E (domaine Terua, lot D3, parcelle E), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1186-1, M. et Mme Eugène Pouria, sur la parcelle cadastrée 45, section R (terre Tutaiore, lot C), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 7 octobre 1988

N° 88-1089-1 MUR/AU, M. Willyne Lysao, parcelle de la terre Tehimatau à Papenoo - P.K. 15 - vallée de Faaripo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1988

N° 88-1031-1 MUR/AU, M. Paul Teriierooiterai et Mlle Irène Huri, parcelle formant partie de la terre Teiriiri à Papenoo - P.K. 18,500 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1156-1, M. Régis Tauru, lot 2 dépendant du partage du lot 4 *bis* de la propriété "Temarii Nadeaud" à Hitiaa - P.K. 38 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 1988

N° 88-1085-1 MUR/AU, Mme Lovina Atger épouse Ma, sur une partie du lot A issu du plan de partage du lot 1 dépendant du domaine Atger (partie) sis P.K. 14,800 à Papenoo, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1130-1, M. Arthur Tapu, sur une partie des terres Tepipipi Tauraamanu - Tiapati et Teiriiri sises P.K. 27,200, à Tiarei, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 5 octobre 1988

N° 88-867-3 MUR/AU, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., lot 1C du partage de la propriété Thuret, au P.K. 38,500 - côté montagne, bâtiments à usage de salle de réunion, réfectoire, cuisine et sanitaires ;

N° 88-1052-1, Mme Eliane Tunutu épouse Rai, lot 25 du lotissement Leilani, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1102-1, M. et Mme Teihoarii Mai, lot 3 de la terre Temao au P.K. 34 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1988

N° 88-1117-1 MUR/AU, M. et Mme Louis Alves, lot A2 du lotissement Pahara, route de la carrière, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1988

N° 88-1001-1 MUR/AU, M. et Mme Georges Clark, lot 9 du lotissement Tehaamatai, 1 maison d'habitation, 1 clôture ;

N° 88-1050-1, M. Michel Tavanae, lot 4 du lot 1 dépendant du partage de la propriété "Thébault" au P.K. 38,900 - côté montagne, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 1988

N° 88-1002-1 MUR/AU, Mlle Patricia Panapa, sur une partie de la parcelle 3 du lot 13 du domaine de Atimaono, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1116-1, M. Ned Taarea, sur une parcelle du lot 27 du lotissement Vaiana, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1147-1, M. Théodore Banner, sur le lot 7 du lotissement Purea sis P.K. 39,2, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1174-1, M. Bruno Turi, sur le lot 3 du partage d'une partie du lot 1 dépendant de la terre Tahutumu sise P.K. 33,600, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 5 octobre 1988

N° 88-619-2 MUR/AU, M. Michel Lai Tham et Mlle Linda Sanford, lot H.4 du lotissement Vahoata à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 24 octobre 1988

N° 88-1067-1 MUR/AU, M. Jean Vautrin, sur une partie du lot A du plan de division de la parcelle B du lot 1 du partage de partie de l'ancien domaine Brown sis à Papeari, P.K. 53, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1097-1, M. Toromona Teroroiria, sur le lot 2 dépendant de la terre Tetou 1 sise à Mataiea, P.K. 45,600, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1114-1, M. et Mme Emile Chenois, sur le lot 109 du lotissement Vaimarama sis à Papeari, 1 bâtiment à usage d'habitation ;

N° 88-1164-1, M. Gaétan Haoa, sur le lot 78 du lotissement Vaimarama sis à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1176-1, M. et Mme Henri Tetuamanuhiri, sur une parcelle du domaine Vaihiria sis P.K. 46,200 à Mataiea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 1988

N° 88-1068-2 MUR/AU, Syndicat central de l'hydraulique, sur la parcelle n° 1 de la terre Aana 2 sise à Papeari, 1 réservoir ;

N° 88-1149-1, M. James Maraetefau, sur une parcelle de la terre Atitoofa II sise P.K. 44,800, à Mataiea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 4 octobre 1988

N° 88-63 MUR/AU, M. le directeur du Port autonome, dans la zone industrielle de la Papeava, 1 entrepôt ;

N° 88-104, Territoire, dans l'enceinte de l'assemblée territoriale, extension d'un logement gardien ;

N° 88-123, Territoire, à l'emplacement des bureaux existants à Fare Ute, 1 bâtiment administratif (service des affaires économiques).

Travaux autorisés le 14 octobre 1988

N° 87-77-3 MUR/AU, Territoire, dans l'enceinte de l'hôpital Vaiami - bureaux de la délégation à l'environnement, aménagement des combles en bibliothèque et archives légères ;

N° 88-149, M. le président de l'assemblée territoriale, dans l'enceinte de l'assemblée territoriale, pavillons à usage de bureaux ;

N° 88-121, vice-rectorat, dans l'enceinte du lycée Paul-Gauguin, 1 salle de gymnase.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 4 octobre 1988

N° 88-931-1 MUR/AU, M. Afo dit Peni Tehau, hôtel Rangiroa Village à Avatoru, réfection de la toiture des bungalows ;

N° 88-987-1, M. Albert Tang, parcelle cadastrée 1251, section B.2 (lot 1 de la terre Papaputa) à Avatour, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 4 octobre 1988

N° 88-935-1 MUR/AU, M. Bernard Michel Jacquot, parcelle de la terre Tearia à Takapoto, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RIKITEA

Travaux autorisés le 4 octobre 1988

N° 88-998-3 MUR/AU, M. le président du C.A.M.I.C.A., parcelle 17 de la terre Ree ou Rehe à Mangareva, 1 foyer d'accueil pour garçons.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

MENUISERIE EBENISTERIE INDUSTRIELLE
DE POLYNESIE
M.I.P.
Société Anonyme au capital de 10.000.000 de F.CFP
Siège social : Papeete - Titioro
R.C.S. : Papeete n° 2716-B

L'Assemblée générale mixte des actionnaires du 27 juin 1988, statuant conformément aux dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, a décidé qu'il y avait lieu de poursuivre les activités de la société.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PIROGUIERS DITE "TAUAI"
ANATONU - RAIVAVAE

Extraits de statuts

L'Association dite "TAUAI", fondée le 9 octobre 1988, a pour objet de promouvoir la Pirogue Polynésienne.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à ANATONU - RAIVAVAE.

L'Association se compose de membres fondateurs, bienfaiteurs, donateurs, etc...

Pour être membre, il faut être présenté par un membre de l'Association et agréé par le conseil d'administration. Une participation sera demandée aux adhérents et membres pour l'assurance. Les cotisations peuvent être fixées par décision de l'Assemblée Générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAHAI Maoo
Vice-président	:	TUMARAE Frédéric
Secrétaire	:	TEIPOARII Marcel
Secrétaire adjoint	:	TETARONIA Hamai Luc
Trésorier	:	TUMARAE Yves
Trésorier adjoint	:	TIARII Teriivaea
Membres consultatifs	:	MARITERAGI André
		MAHAI Teretina
		OPUTU Maeva
		TIARII Rose

Récépissé n° 88-2135 MUR/AA du 4 novembre 1988.

RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE
PUNARUU - PIROGUIERS

1er lot	n° 446.431	10.000.000 F.
2e lot	n° 261.432	2.000.000 F.
3e lot	n° 596.046	500.000 F.
4e lot	n° 367.311	100.000 F.
5e lot	n° 265.496	100.000 F.
6e lot	n° 204.951	100.000 F.
7e lot	n° 083.945	100.000 F.
8e lot	n° 111.501	100.000 F.
9e lot	n° 591.326	100.000 F.
10e lot	n° 153.362	100.000 F.

Page LEXPO

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII VAIREA"

Extraits de statuts

L'Association sportive TAMARII VAIREA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée, sous le nom de l'A.S. TAMARII VAIREA au service des affaires administratives le 21 octobre 1988 (récépissé de déclaration n° 2058-88 AA), publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à PIRAE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAMBLIN Léon
Vice-Présidents	:	NOHO Tino
		OPUU Tavita
		MAIHURI Fati
Secrétaire générale	:	BEA Maroussia épouse HAMBLIN
Secrétaire générale adjointe	:	TETUANUI Léone
Trésorière générale	:	BEA Jacqueline épouse OPUU
Trésorière générale adjointe	:	BEA Lily épouse PEEHI

Récépissé n° 88-2058 MUR/AA du 21 octobre 1988.

"COMITE DES SAGES dit HAAVA-TOOHITU de O TEVA NUI" Commune de VAIAAU Ile de HAWAIKI - RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

1ers Présidents	:	PASCAULT-ARIIOTIMA
		LENOIR Siméon
Président d'honneur	:	LO CHING Tinomana, Tauirai
Président général	:	TERIITETOOFA Fred
Vice-Présidente	:	TEHAHE Luita
Secrétaire générale	:	TAURAA Iosebeta
Secrétaire adjoint	:	LO CHUN Richano
Trésorière générale	:	TEIHOTAATA Antonina
Trésorière adjointe	:	UPA Miriama
Assesseurs	:	TERAIUTIUTI Tetaria
		TERIIHIOMAI Terii
		TAPEA Jean-Pierre

ASSOCIATION ARTISANALE "HIITAPUETAHI"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "HIITAPUETAHI".

Son siège social est fixé à VAIRAO, P.K. 10 côté mer, c/o TUTAVAE MARERE.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de VAIRAO - TAIARAPU OUEST :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TUTAVAE Teapua
Présidente	:	TUTAVAE Marere
Vice-président	:	TUTAVAE Teapua fils
Secrétaire	:	AFO Uratua
Secrétaire adjointe	:	TUTAVAE Monique
Trésorier	:	TUTAVAE Denis
Trésorière adjointe	:	TUTAVAE Titaina.

Récépissé n° 88-2151 MUR/AA du 4 novembre 1988.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION "FEI PI" (effectué le 30 octobre 1988)

N° des billets	Lots de tombola
1er lot - 577.204	10.000.000
2e lot - 128.212	2.000.000
3e lot - 411.947	1.000.000
4e lot - 217.712	500.000
5e lot - 95.831	500.000
6e lot - 185.859	100.000
7e lot - 179.764	100.000
8e lot - 532.969	100.000
9e lot - 277.673	100.000
10e lot - 150.611	100.000

Page LEXPO

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE PROFESSIONNEL TAIARAPU NUI DE TARAVAO

Extraits de statuts

L'Association du L.P. TAIARAPU NUI, fondée le 12 septembre 1988, a pour objet d'organiser, de développer en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent.

Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans l'établissement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	JOLY Gérard
Trésorier et secrétaire enseignant EPS	:	BASSINAT Jean-Loup
Enseignant PLP1 français hist. géo.	:	BASSINAT Josiane
Membres actifs	:	TAUMIHAU Claude AUTAI Fabiola

Récépissé n° 88-1939 MUR/AA du 6 octobre 1988.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE AAHIATA AVERA - RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEFAATAU Ernest
Vice-président	:	TETUANUI Michel
Secrétaire	:	TUIHANI Véronique
Secrétaire adjointe	:	TEROOATEA Marguerite
Trésorier	:	GODFREY Wilson
Trésorier adjoint	:	TEAHAMAI Louis
Commissaires aux comptes	:	FIRUU Jack ZINGUERLET Jean-Pierre

TENNIS CLUB DE MOOREA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	BROTHERSON Franklin PARAETETOA Edwin POUANT James
Président	:	PIERREFITTE Jean-Pierre
Vice-président	:	WÔNG Tim
Secrétaire	:	PIERREFITTE Françoise
Trésorier	:	AUGUSTIN Jean-Pierre
Animateur sportif	:	KELLEY Hiro
Membres du bureau	:	GIRAUDY Bernard GIRAUDY Sylvie.

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE PUNAAUIA

Extraits de statuts

L'Association dite "L'association des agriculteurs de Punaauia, fondée le vendredi 30 septembre 1988, a pour objet :

- de défendre les intérêts des agriculteurs de Punaauia, d'assurer les relations avec les pouvoirs publics pour le développement de l'agriculture dans la commune de Punaauia.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Punaauia P.K. 12,500 côté mer, tél : 43.78.43.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MARA Alfred
Président	:	TAORA Teariki
Vice-président	:	TEREMATE Marcel
Secrétaire général	:	GUILLEMET Michel
Secrétaire général adjoint	:	TEISSIER Henri
Trésorier	:	CHUONG Ah Sing
Trésorier adjoint	:	PIRITUA Henri

Récépissé n° 88-2114 MUR/AA du 27 octobre 1988.

ASSOCIATION "TOAROA"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DES PECHEURS DE PUNAAUIA "TOAROA".

Cette association a pour but de défendre les intérêts des pêcheurs de la zone, d'assurer les relations avec les pouvoirs publics pour le développement de la pêche et toute autre action permettant de sauvegarder les zones de pêche.

Le siège est fixé à Punaauia P.K. 12,600, côté mer, immeuble Nordhoff, tél : 43.78.43.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ROHI Laurent
Président	:	AI'TAMAI Abel
Vice-président	:	PAHIO Denis
Secrétaire général	:	DUBOIS Lucien
Secrétaire général adjoint	:	BROTHERS Jean
Trésorier	:	NORDHOFF Rodolphe
Trésorier adjoint	:	TEREMATE Jacques

Récépissé n° 88-2113 MUR/AA du 27 octobre 1988.

Page LEXPO

ASSOCIATION ARTISANALE PAAHA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de PAAHA.

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 23 côté mer.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Paea, P.K. 23 côté mer :
— en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
— en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
— en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
— en adaptant les productions aux exigences du marché ;
— en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
— en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
— en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEROROHAUEPA Richmond
Vice-Présidente	:	TEROROHAUEPA Lina
Secrétaire	:	PICARD Ida
Secrétaire adjoint	:	PICARD Sébastien
Trésorière	:	BROTHERS Tina
Trésorier adjoint	:	BROTHERS Timiona

Récépissé n° 88-2160 MUR/AA du 31 octobre 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NAHITI SECTION KUNG FU WU SHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	SHAN Yves
Vice-président	:	TANE Alexis
Secrétaire	:	DARROUZES Serge
Secrétaire adjoint	:	LY YUNG Jean-Marie
Trésorier	:	HAUATA Denis
Trésorier adjoint	:	TAINAUE Raphaël
Conseiller technique	:	RUA Robert

ASSOCIATION SPORTIVE "FATU-TIRA"

Extraits de statuts

L'Association sportive "FATU-TIRA", fondée le 10 octobre 1988, a pour objet la pratique de toute activité nautique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAPEETE - TAHITI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur et entraîneur principal	:	BARFF Henere
Président	:	ESTALL Jean-Yves
1er Vice-Président	:	BONNO Axel
2e Vice-Président	:	TCHANG Li Shoy
Secrétaire	:	HARE Marc
Secrétaire adjointe	:	CHAINE Alice
Trésorier	:	AH SIN Alain
Trésorier adjoint	:	CHIMIN Yves
Animation	:	AIAMU Charles
Animatrice	:	BARFF Teataura
Entraîneur suppléant	:	TUPAI Charlot
Conseiller technique	:	SALMON Carl
Responsable matériel	:	NOUVEAU Pierre-Jean
Suppléant	:	TEIHOARII Vahitau

Récépissé n° 88-2155 MUR/AA du 2 novembre 1988.

"ASSOCIATION SPORTIVE RAVANUI BOWLING CLUB"

Extraits de statuts

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 rendus applicables dans le territoire par les décrets n° 46-432 du 13 mars 1946 et n° 46-740 du 16 avril 1946, et dont le nom est : "ASSOCIATION SPORTIVE RAVANUI BOWLING CLUB" et par abréviation A.S. RBC.

Son siège social est fixé au Bowling. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

1°) L'A.S. RAVANUI BOWLING CLUB a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports, des exercices physiques et plus particulièrement le BOWLING par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

2°) Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le Comité Directeur.

3°) Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LIU Tcho Ming dit Aming
Vice-Président	:	SIN AYOUN Antoine
Secrétaire générale	:	LI SHEN Victorine
Secrétaire adjoint	:	HELLE Patrick
Trésorier général	:	LAU François
Trésorier adjoint	:	JUVIN Jerry
1er assesseur	:	LEVY Michel
2e assesseur	:	LAU Hubert

Récépissé n° 88-2220 MUR/AA du 7 novembre 1988.

Page LEXPO

SOCIETE DE CREDIT ET DE DEVELOPPEMENT DE L'OCEANIE
(S O C R E D O)

S.A.E.M. au capital de 2.000.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 1.491.59
Siège Social : 115, rue Dumont d'Urville – PAPEETE (TAHITI)

Situation au 30 septembre 1988

(Milliers de F.CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	3.551.187	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Etablissements de crédit et institutions financières.		Etablissements de crédit et institutions financières.	
– Comptes ordinaires.	1.112.108	– Comptes ordinaires.	100.414
– Prêts et comptes à terme.	5.326.745	– Emprunts et comptes à terme.	18.643.201
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.	800.000	Valeurs données en pension ou vendues ferme.	1.581.319
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
		– Sociétés et entrepreneurs individuels :	
– Créances commerciales.	249.596		
– Autres crédits à court terme.	5.044.370	– Comptes ordinaires.	3.137.344
– Crédits à moyen terme.	16.390.838	– Comptes à terme.	1.479.779
– Crédits à long terme.	26.358.023		
		– Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle.	644.410		
		– Comptes ordinaires.	6.576.795
Chèques et effets à l'encaissement.	641.643	– Comptes à terme.	6.824.455
Comptes de régularisation et divers.	750.941	– Divers :	
Opérations sur titres.	–	– Comptes ordinaires.	1.193.126
		– Comptes à terme.	2.472.419
Titres de placement.	–		
		Comptes d'épargne à régime spécial.	10.115.767
Titres de participation de filiales et prêts participatifs.	141.770		
		Bons de caisse et certificats de dépôt.	956.113
Immobilisations.	2.274.250		
		Comptes exigibles après encaissement.	385.037
Opérations de crédit-bail.	33.902		
		Comptes de régularisation, provisions et divers.	4.595.404
Actionnaires ou associés.	–		
		Opérations sur titres.	10
Report à nouveau.	–		
		Obligations, emprunts et titres participatifs.	-
		Réserves.	3.258.600
		Capital.	2.000.000
TOTAL DE L'ACTIF.	63.319.783	TOTAL DU PASSIF.	63.319.783

	HORS-BILAN	
Papeete, le 27 octobre 1988. Copie certifiée conforme : J. VERNAUDON, *Directeur Général.*	– Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'inst. financières.	4.874
	– Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'inst. financières.	75.745
	– Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	5.134.554
	– Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.	397.205
	– Acceptations à payer et divers.	19.355

Page LEXPO

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA A.M.M.A.C.

(Tirage effectué le vendredi 21 octobre 1988)

1er lot n° 509.656	10.000.000
2e lot n° 028.986	1.000.000
3e lot n° 512.052	1.000.000
4e lot n° 283.480	500.000
5e lot n° 241.189	500.000
6e lot n° 199.579	250.000
7e lot n° 196.493	250.000
8e lot n° 386.557	100.000
9e lot n° 326.261	100.000
10e lot n° 016.910	100.000
11e lot n° 606.418	100.000
12e lot n° 426.891	100.000

"TOMITE FAAPU ANNA PEATA"

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 8 août 1901, ayant pour titre : Association "TOMITE FAAPU ANNA PEATA de ANAU".

Cette association a pour but de promouvoir l'agriculture à Anau, de développer l'entraide entre agriculteurs, de la vente et l'achat de produits agricoles, la commercialisation des productions et la défense des intérêts agricoles de Anau.

Le siège social est fixé à Anau - Bora Bora, au domicile de M. MOETAUA Tamatoa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOETAUA Tamatoa
Vice-président	:	MOETAUA Tamatoa (fils)
Secrétaire	:	AH LO Gilbert
Secrétaire adjoint	:	MOETAUA Rino
Trésorière	:	TEHAHE Sylvana
Secrétaire adjoint	:	TCHONG TAN
Assesseurs	:	MOETAUA Maki
		MOETAUA Samuel
		MOETAUA Tihoti
		PAUTU Takaria
		MOETAUA Marc
		TAMAITIORE Viviane
		MAITUITU Agnès.

Récépissé n° 88-1193 MUR/AA du 14 octobre 1988.

AMUITAHIRAA "NO COOK IRANI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MAHAI Gérald
		MARURAI Auguste
Président	:	MAHINUI-TEKURIO Michel
1er vice-président	:	UTAHIA Patrice
2e vice-président	:	DEXTER Teumere
Secrétaire générale	:	TAURU Paulina
Secrétaire adjointe	:	GAY Célina
Trésorière générale	:	TAIE Joséphine
Trésorière adjointe	:	TINORUA Suzanne
Membres	:	MARTIN Roti
		NANUA Anne
		JOUETTE Marie
		AMARU Marcelle
		LO Edith
		MAMATUI Maria
		MAI Francette
		VIVI Rua
		MAO Joseph
		ROO Ganahoa
		LEE KEE SANS

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE HANE

Extraits de statuts

Date de déclaration : 26 septembre 1988.

Dénomination : Association scolaire de Hane.

Siège social : Hane.

Objet : La Coopérative a pour but, sous le contrôle permanent du Directeur (trice) :

— de prendre soin de l'Ecole, la rendre agréable et la faire aimer ;
— d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque, le matériel pédagogique ;
— de participer au Noël des enfants ;
— d'organiser des fêtes scolaires, sorties et excursions ;
— de resserrer les liens entre les familles et l'Ecole.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAI Michel
Secrétaire	:	TEATIU Juliana
Trésorière	:	TUAIVA Léontine

Récépissé n° 88-1895 MUR/AA du 29 septembre 1988.

Page LEXPO

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES (F.O.L.)

1er lot	n° 599.351	10.000.000 F.
2e lot	n° 323.803	2.000.000 F.
3e lot	n° 187.197	1.000.000 F.
4e lot	n° 207.381	500.000 F.
5e lot	n° 174.648	300.000 F.
6e lot	n° 095.242	200.000 F.
7e lot	n° 508.614	100.000 F.
8e lot	n° 199.986	100.000 F.
9e lot	n° 392.871	100.000 F.
10e lot	n° 117.853	100.000 F.
11e lot	n° 023.818	100.000 F.
12e lot	n° 185.012	100.000 F.
13e lot	n° 592.115	100.000 F.
14e lot	n° 435.063	100.000 F.
15e lot	n° 289.131	100.000 F.
16e lot	n° 345.296	100.000 F.
17e lot	n° 550.928	100.000 F.
18e lot	n° 415.699	100.000 F.
19e lot	n° 349.620	100.000 F.
20e lot	n° 051.022	100.000 F.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986
Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987
Prix : 1.800 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 60 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988
Prix : 2.040 francs

STATUT DU TERRITOIRE — Année 1984
(Loi n° 84-820)
Prix : 360 francs

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne..... 129 frs
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	